

Règlement n° 167-2005

« Ayant pour objet de fixer les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'assujettissement et au retrait d'une municipalités locale à la compétence de la MRC du Domaine-du-Roy relativement à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante »

Attendu qu'aux termes de l'article 282 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c.37)*, entrée en vigueur le 14 juin 2002, le gouvernement du Québec a habilité les municipalités pour exercer compétence à l'égard de l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante;

Attendu que les articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* fixent les modalités par lesquelles une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy, par sa résolution n° 2004-215, a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en matière d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a signifié formellement à toutes les municipalités de son territoire copie conforme de la résolution n° 2004-215 mentionnée au paragraphe précédent;

Attendu qu'aucune municipalité du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, conformément aux dispositions des articles 678.0.2 et 10.1 du *Code municipal du Québec*, n'a exprimé son désaccord relativement à l'exercice par la MRC du Domaine-du-Roy de la compétence annoncée par sa résolution n° 2004-215;

Attendu qu' à l'expiration du délai de 90 jours de la signification aux municipalités de son territoire de sa résolution d'intention n° 2004-215, la MRC du Domaine-du-Roy, par sa résolution n° 2004-351, a déclaré sa compétence à l'égard de toutes les municipalités de son territoire relativement à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante;

Attendu que l'exercice de la compétence par la MRC du Domaine-du-Roy en matière d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante inclut le réseau de fibres optiques et les équipements de commutation (boîtiers de terminaison de fusion, convertisseurs, appareils opto-électroniques, cordons de raccord, etc.) installés dans les bâtiments municipaux de son territoire;

Attendu que dans le cadre de l'implantation, l'exploitation et l'utilisation dudit réseau, la MRC du Domaine-du-Roy doit assumer des dépenses d'immobilisations et d'entretien et que les municipalités locales versent annuellement une quote-part à cette fin;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une stabilité au niveau des quotes-parts des diverses municipalités locales advenant l'exercice par l'une ou plusieurs d'entre elles du droit de retrait;

Attendu qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la session du conseil des maires de la MRC du Domaine-du-Roy, tenue le 8 décembre 2004, et que demande de dispense de lecture a été faite;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lebel, appuyé par le Monsieur le conseiller Bruno Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement numéro 167-2005 intitulé : « *Règlement fixant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'assujettissement et au retrait d'une municipalité locale à la compétence de la MRC du Domaine-du-Roy relativement à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 10.3 du *Code municipal du Québec*, de fixer les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'assujettissement et au retrait d'une municipalité locale à la compétence de la MRC du Domaine-du-Roy relativement à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE RETRAIT

Lorsqu'une municipalité locale exerce, conformément aux articles 678.0.2 et 10.1 du *Code municipal du Québec*, son retrait relativement à l'exercice par la MRC du Domaine-du-Roy de la compétence identifiée à sa résolution n° 2004-351, cette municipalité locale demeure néanmoins responsable de sa quote-part du solde de tout emprunt effectué dans le cadre de cette compétence et décrété à la date de réception par la MRC de la résolution de la municipalité locale à cet effet et, notamment, de tout emprunt décrété pour l'exercice de la compétence.

Ainsi, la municipalité locale qui a exercé son droit de retrait est tenue de payer annuellement à la MRC du Domaine-du-Roy, jusqu'au remboursement complet d'un tel emprunt, sa quote-part annuelle en capital et intérêts telle que déterminée au règlement d'emprunt.

Outre les dépenses reliées au remboursement des immobilisations encourues par la MRC pour l'implantation du réseau de télécommunications à large bande passante et les équipements de commutation (boîtiers de terminaison de fusion, convertisseurs, appareils opto-électroniques, cordons de raccord, etc.), la municipalité locale doit continuer de payer annuellement sa même part des frais récurrents d'exploitation et d'utilisation dudit réseau de télécommunications et des équipements de commutation (entretien et maintenance, lien Internet, administration du réseau, etc.), et ce, jusqu'à la fin de toute entente existante à la date du retrait, conclue à cette fin avec tout fournisseur.

Lorsqu'une municipalité locale exerce son retrait relativement à l'exercice par la MRC du Domaine-du-Roy de la compétence identifiée à sa résolution n° 2004-351, cette municipalité locale doit :

- remettre à la MRC du Domaine-du-Roy tous les équipements de commutation nécessaires au raccordement du réseau et qui sont situés dans tous les bâtiments de ladite municipalité locale; et,
- assumer toutes les dépenses requises pour relocaliser fonctionnellement dans un bâtiment municipal identifié par la MRC du Domaine-du-Roy, tous les équipements de commutation visés par le droit de retrait et nécessaires au fonctionnement du réseau de télécommunications.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

Une municipalité locale, qui s'est déjà prévalu de son droit de retrait et qui, par la suite et en conformité avec les articles 678.0.2 et 10.2 du *Code municipal du Québec*, désire s'assujettir à la compétence de la MRC du Domaine-du-Roy identifiée à sa résolution n° 2004-351, contribue, à compter de la date de réception par la MRC du Domaine-du-Roy de la résolution de la municipalité locale à cet effet, aux dépenses en immobilisations dudit réseau de télécommunications et des équipements de commutation qu'il requiert pour son fonctionnement ainsi qu'aux divers frais récurrents (entretien et maintenance, lien Internet, etc.).

Dans un délai raisonnable suivant la réception de ladite résolution de la municipalité locale et le versement par cette dernière d'un montant correspondant aux coûts d'acquisition et d'installation des équipements de commutation requis pour se raccorder au réseau de télécommunications et assurer son fonctionnement, la MRC du Domaine-du-Roy procède à l'installation desdits équipements de commutation dans les bâtiments municipaux identifiés par les parties, lesquels équipements demeurent la propriété de la MRC du Domaine-du-Roy qui en effectue l'exploitation et l'utilisation.

La municipalité locale doit dès lors se conformer aux ententes, directives et normes régissant l'implantation, l'exploitation et l'utilisation dudit réseau collectif de télécommunications à large bande passante.

ARTICLE 5 STRUCTURE DU RÉSEAU

Le réseau sera déployé sur la base des deux composantes suivantes :

La dorsale reliant les hôtels de ville et le centre administratif de la MRC sera considérée comme étant un réseau régional; et,

Le réseau dit local reliant l'hôtel de ville et les bâtiments municipaux d'une même municipalité.

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES COÛTS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Les coûts de construction de la dorsale seront défrayés par le biais des subventions du programme « Villages branchés du Québec » et celles affectées à cette fin par la MRC du Domaine-du-Roy à même l'enveloppe du Pacte rural.

Les coûts d'entretien de la dorsale seront répartis entre les municipalités au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune.

Les coûts de construction et d'entretien du réseau local seront à la charge de chaque municipalité et ils seront partagés selon les coûts réellement encourus dans cette municipalité.

ARTICLE 7 CHOIX DES BÂTIMENTS À RACCORDER

Au moment de la construction, chaque municipalité déterminera seule les bâtiments qui devront être raccordés à l'intérieur de son réseau local. Si une municipalité souhaite relier de nouveaux bâtiments après la réalisation du projet, elle pourra le demander à la MRC du Domaine-du-Roy mais elle devra assumer la totalité des coûts liés à la construction et à l'entretien.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU

Tant et aussi longtemps qu'elle assumera cette compétence, la MRC du Domaine-du-Roy assumera les obligations reliées à la propriété de ce réseau.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le douzième jour de janvier de l'an deux mille cinq.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général